

ANNEXE 3.2 : Fiche d'aide à la candidature

Elections des conseillers des Français de l'étranger

15 – 21 mars 2021

Cette fiche est destinée à aider les candidats à remplir les déclarations de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et à n'oublier aucune information obligatoire. Elle ne constitue pas un élément du dossier de candidature. Elle n'a aucune valeur juridique propre.

Mentions et éléments obligatoires. L'absence d'un de ces éléments entraînera le rejet de la candidature

- 1) Le dossier a été déposé dans la période de candidature.
(Entre le 15 et le 21 mars à 18h, et jusqu'au 20 mars à 18h dans les circonscriptions d'Amérique et des Caraïbes).
- 2) Le dossier comporte un nombre de candidatures suffisant.
(2 candidatures dans le cadre du scrutin uninominal, autant de candidats qu'il y a de postes de conseillers FDE à pourvoir + 3 dans le cadre du scrutin de liste, autant de candidats qu'il y a de postes de conseillers FDE et de délégués à pourvoir + 5 dans le cadre du scrutin de liste avec élection de délégués consulaires). En cas de doute, se référer à l'annexe 6 du [mémento du candidat](#)).
- 3) La candidature respecte l'alternance des sexes.
(Si le candidat est un homme, la remplaçante est une femme. Si la candidate tête de liste est une femme, le suivant de liste est un homme, la 3^{ème} candidature revient alors à une femme, etc...).
- 4) Le remplaçant a/les colistiers ont renseigné de façon manuscrite la mention obligatoire.
(« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de ... à l'élection des conseillers des Français de l'étranger ». Cette mention doit impérativement avoir été renseignée de façon manuscrite).
- 5) Les informations obligatoires sont toutes renseignées.
(Pour chaque candidat, le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la profession et l'adresse. Pour les candidatures de liste, présence également du titre de la liste).
- 6) Aucun candidat n'entre dans le champ des incompatibilités de [l'article 17 de la loi du 22 juillet 2013](#).
(Il s'agit des chefs de missions diplomatiques des consulaires, des adjoints, des chefs de missions militaires et civiles, des adjoints, des consuls honoraires...).
- 7) Les candidatures sont toutes signées.
- 8) Le dossier comporte la copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats.
- 9) En cas de dépôt du dossier par une personne qui n'est pas le candidat ou le remplaçant (scrutin uninominal) ou le candidat tête de liste (scrutin de liste), présence du mandat donné à cette tierce personne et de la copie de la pièce d'identité de cette dernière.
Scrutin de liste : la case « Ce formulaire vaut mandat donné au candidat tête de liste pour déposer ou faire déposer par son représentant ma candidature au sens de l'article 19

Mémento du candidat

III de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 » doit être cochée par les candidats autres que le candidat tête de liste qui n'ont pas été mandatés pour déposer le dossier de candidature.

- 10) Aucun candidat n'est également candidat sur une autre liste, ou remplaçant d'un autre candidat.
- 11) Pour le scrutin de liste, le formulaire de dépôt du dossier de candidature (contenant le titre de la liste et éventuellement une mention facultative) et le formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats sont renseignés et signés.

Mentions et éléments facultatifs.

- 12) Les candidats sont inscrits sur l'une des LEC de la circonscription électorale consulaire.
- 13) Présence d'une mention facultative et consentement de l'ensemble des candidats à cette mention.

(Le fait qu'un seul candidat omette de consentir à la mention facultative renseignée fera obstacle à sa prise en compte par l'administration. Cette mention ne pourra dans ce cas être reproduite sur le portail de vote par internet. L'absence de consentement d'un candidat n'emporte cependant aucune conséquence sur la validité de candidature, ni même sur le titre de la liste choisi par ailleurs).